aux niveaux national et international, des programmes communs ou complémentaires aux fins d'observations systématiques de l'état de la couche d'osone et d'autres paramètres pertinents, conformément aux dispositions de l'annexe I.

3. Les Perties s'engagent à coopérer, directment ou par l'intermédiaire d'organes internationaux compétents, pour assurer la collecte, la validation et la transmission des données obtenues par la recherche et des données observées, par l'intermédiaire de centres de données mondiaux appropriés et de façon régulière et sans retard indu.

## Article 4

## COOPERATION DAMS LES DOMAINES JURIDIQUE, SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

- 1. Les Parties facilitent et encouragent l'échange des renseignements scientifiques, techniques, socio-économiques, commerciaux et juridiques appropriés aux fins de la présente Convention et comme précisé à l'annexe II. Ces renseignements sont fournis aux organes agréés par les Parties. Tout organe qui reçoit des renseignements considérés comme confidentiels par la Partie qui les fournit veille à ce qu'ils ne soient pas divulgués et les agrège afin d'en protéger le caractère confidentiel avant de les mettre à la disposition de toutes les arties.
- 2. Les Parties coopèrent, conformément à leur législation, réglementation et pratiques nationales, et en tenant compte, en particulier, des besoins des pays en développement, pour promouvoir, directement ou par l'intermédiaire des organes internationaux compétents, la mise au point et le transfert de technologie et de commaissances. La coopération se fera notamment par les moyens suivants:
  - a) Faciliter l'acquisition de technologies de rémplacement par les autres Parties;
- b) Fournir des renseignements sur les tochnologies et le matériel de remplacement et des namuels ou des guides spécieux à leur sujet;
- c) Fournir le matériel et les installations de recherche et d'observations systématiques mécassaires;
  - d) Assurer la formation appropriée du personnel scientifique et technique.